

COPIE



PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

Service Transports et Déplacements
Bureau de l'Accessibilité et des Contrôles

Affaire suivie par : Gérard Legot
Tél. 02 33 32 50 84
Courriel : ddt-std-ac@orne.gouv.fr

Alençon, le 30 JUL. 2010

Le Préfet
à

Monsieur le Président
de l'Aéro-Club de France
6, rue Galilée
75782 - PARIS CEDEX 16

Objet : Lac de Rabodanges – demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation

Par courrier en date du 7 mai 2010, vous sollicitez une dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 relatif au règlement particulier de police de la navigation de la retenue du barrage de Rabodanges afin d'autoriser le décollage et l'amerrissage d'hydravions.

Vous proposez de déposer ultérieurement un dossier de demande d'agrément du plan d'eau en qualité d'hydrosurface.

La retenue du barrage de Rabodanges représente un plan d'eau d'une longueur approximative de 6 kilomètres pour une superficie totale de 110 hectares. D'une configuration relativement étroite, sa largeur courante s'établit entre 120 et 200 mètres dans la zone où s'exercent les activités nautiques. A 1000 mètres en amont du barrage hydro-électrique, un pont à 5 arches, le pont de Sainte-Croix, relie les deux rives du fleuve.

La société EDF est concessionnaire de la retenue et représente la personne ayant la jouissance de l'eau, ce qui implique qu'aucune activité ne peut s'exercer sans son accord matérialisé par une convention.

Le règlement particulier de police de la navigation autorise un nombre non négligeable d'activités :

- la navigation de plaisance pour un bateau-restaurant à passagers qui assure une prestation régulière sur l'ensemble du plan d'eau, de jour comme de nuit,
- la navigation de plaisance pour les bateaux à moteur de moins de 6 mètres de long,
- la navigation sportive et le ski nautique dans une zone définie,
- le canotage,
- la pêche, pour laquelle une frayère à brochet a été créée en queue de plan d'eau.

Une quinzaine de riverains résident aux abords du plan d'eau et bénéficient, pour certains, d'un ponton d'embarquement sous convention avec la société EDF.

L'arrêté de règlement particulier de police de la navigation fut dicté par la volonté de satisfaire un ensemble de besoins exprimés tout en préservant la sûreté de production des ouvrages hydro-électriques et la sécurité du public.

Je ne peux remettre en cause cet édifice réglementaire par une simple dérogation pour une activité consommatrice d'espace, qui présente des risques pour le public et des nuisances pour les riverains qu'il convient de bien appréhender en concertation avec les représentants institutionnels concernés.

Bien entendu, la réglementation vous accorde la possibilité de déposer un dossier de demande d'agrément du plan d'eau en qualité d'hydrosurface auprès de mes services. Sur le constat des difficultés rencontrées pour concilier tous les usages actuels et dans l'objectif de préserver le développement touristique de ce site naturel, une issue favorable à votre demande me semble très incertaine.

COURRIER ARRIVÉ LE 25/08/10

ENREGISTRÉ SOUS LE N° 5312

PRÉSIDENT

SECRETARIE GÉNÉRAL

POUR ATTRIBUTION

CHARGÉ DE MISSION

.....

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Copie à :